PRÉFET
DU BAS-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral
portant création d'un comité de pilotage départemental du suivi du frelon asiatique à pattes jaunes (Vespa velutina nigrithorax) dans le Bas-Rhin

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5 à L. 411-9-2, L. 415-3, R. 411-46 et R. 411-47 ;

Vu la loi n°2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique à pattes jaunes et à préserver la filière apicole ;

Vu le décret n°2025-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

Vu le décret n°2025-1377 du 29 décembre 2025 précisant les modalités d'adoption du plan national et des plans départementaux de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 modifié portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,

Hôtel du préfet
2, place du Petit Broglie
67073 Strasbourg
https://www.bas-rhin.gouv.fr/

ARRÊTE :

Article 1er **: Création du « comité de pilotage du suivi du frelon asiatique à pattes jaunes »**

Il est créé dans le département du Bas-Rhin un comité de suivi du frelon asiatique à pattes jaunes appelé « comité de pilotage du suivi du frelon asiatique à pattes jaunes ».

Il est présidé par le préfet ou son représentant et coordonné par la direction départementale des territoires.

Le comité se réunit au moins une fois par an ou sur demande expresse du préfet ou des membres du comité.

Article 2 **: Composition du comité de pilotage**

Le comité de pilotage est constitué :

- le préfet ou son représentant : président ;
- le groupement de défense sanitaire des abeilles du Bas-Rhin (GDSA 67) : pilotage/animation ;
- la fédération départementale des syndicats des apiculteurs du Bas-Rhin (FDA 67) : pilotage/animation ;
- la direction départementale des territoires (DDT) : coordination ;
- la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ;
- le service régional de l'alimentation du Grand Est (SRAL) ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- l'agence régionale de santé (ARS) ;
- la brigade verte d'Alsace (BV) ;
- le service d'incendie et de secours (SIS) ;
- la collectivité européenne d'Alsace (CEA) ;
- la chambre d'agriculture Alsace (CAA) ;
- l'association des maires du Bas-Rhin ;
- le conservatoire des espaces naturels d'Alsace ;
- l'association Alsace nature ;
- l'association pour le Développement de l'Apiculture en Grand Est (ADA Grand Est).

Article 3 **: Objectifs et missions du comité de pilotage**

Ce comité est un outil de suivi de l'espèce destiné à rendre compte des tendances d'évolution de son aire de répartition et à organiser les moyens de lutte. Il a pour mission de proposer à la validation du préfet un plan départemental d'actions issu de la déclinaison du plan national. Le plan départemental est mis à jour au plus tard six mois après chaque modification du plan national.

Le plan départemental permet notamment d'organiser l'évaluation du niveau de danger pour la santé publique et les dégâts sur les ruchers, et de définir la procédure de signalement et de destruction des nids.

Les missions de ce comité sont les suivantes :

- il émet un avis sur le plan départemental de lutte proposé par le GDSA 67 et la FDA 67 en déclinaison du plan national à paraître ;
- il prend connaissance des actions locales engagées par le GDSA 67 et la FDA 67 ou d'autres acteurs et des interventions sur les nids ;
- il propose des actions visant à mieux connaître les aires de répartition de cette espèce exotique envahissante et la prévalence de ce dernier ;

Publié au RAA de la Préfecture du Bas-Rhin le 21/08/2026

- il communique auprès du public les informations de sensibilisation et les modalités de signalement de nids ;
- il propose les moyens de lutte à mettre en œuvre par la rédaction d'un protocole de destruction de nids ou de piégeage de l'espèce et agrée les modes de piège utilisable ;
- il établit une charte de référencement des prestataires de destruction de nids ;
- il apporte un appui technique et scientifique aux communes et particuliers concernés par la présence de nids ;
- il identifie le coût financier des actions à mener et/ou réalisées, assorties des propositions de financement et des financeurs.

Article 4 **: Organisation et fonctionnement du « comité de pilotage du suivi du frelon asiatique à pattes jaunes »**

4.1 : Animation du comité de pilotage

Sous la présidence du préfet ou de son représentant, les réunions du comité sont pilotées et animées par les opérateurs de terrain qui sont, d'une part, le groupe de défense sanitaire apicole du Bas-Rhin et, d'autre part, la fédération des apiculteurs du Bas-Rhin.

Les deux structures GDSA 67 et FDA 67 forment le groupe « pilote ». Afin d'organiser et de coordonner la lutte contre le frelon asiatique, le groupe « pilote » s'appuie sur l'ensemble des acteurs locaux organisés dans le dispositif « Tous ensemble contre le frelon asiatique » en groupes de travail dont le fonctionnement est validé par le comité de pilotage.

Ils en rédigent les comptes-rendus qu'ils soumettent à la signature du préfet ou son représentant après consultation des membres du comité.

Le groupe « pilote » présente aux membres du comité les informations concernant le suivi de l'espèce et les actions de communication et de lutte à mettre en œuvre à l'échelle départementale, conformément à la stratégie nationale de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes.

Il fait état de la zone de répartition de l'espèce, présente le bilan des interventions de l'année écoulée (recherche et destruction de nids, actions de communication réalisées, difficultés rencontrées) et propose les actions à venir.

4.2 : Création d'un réseau de référents locaux

Le groupe « pilote » est chargé de mettre en place un réseau de référents locaux chargé de recueillir les signalements des nids. Les référents sont des bénévoles, des apiculteurs, des agents des collectivités locales ou des citoyens.

Les réunions du réseau des référents locaux sont organisées tout au long de l'année. Elles ont vocation à assurer une communication large auprès du public et des collectivités et à recueillir les éventuelles candidatures d'adhésion au réseau.

4.3 : Charte de désinsectisation

Le groupe « pilote » a en charge la rédaction d'une charte garantissant le respect des règles de sécurité, l'utilisation de méthodes respectueuses de l'environnement et la traçabilité des interventions sur les nids de frelons asiatiques à pattes jaunes. Cette charte sera soumise à l'avis du comité de pilotage.

Le groupe « pilote » établit un réseau de désinsectiseurs lesquels doivent adhérer à cette charte.

Publié au RAA de la Préfecture du Bas-Rhin le 21/08/2026

4.4 : Signalement et communication des informations

Dans l'attente de l'opérationnalité de la plateforme de l'INPN, les signalements de nids de frelon asiatique à pattes jaunes pris en compte dans le cadre des actions du GDSA 67 ou de la FDA 67 sont effectués sur une plateforme unique validée par le Comité de pilotage.

Le GDSA et la FDA se chargent de diffuser les informations de sensibilisation sur leur site internet respectif.

A la demande des membres du comité, ces informations peuvent être relayées sur le site des services de l'État dans le Bas-Rhin et des communes concernées.

Des synthèses intermédiaires des opérations de suivi peuvent être transmises par le groupe « pilote » aux membres du comité de pilotage par voie dématérialisée.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours https://telerecours.fr);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la date d'envoi du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, le directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du Grand Est, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Bas-Rhin, la directrice de la brigade verte d'Alsace, le chef du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Strasbourg, le 13 AOUT 2026

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

4/4